

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-Posay (Vienne)

n°MRAe 2018DKNA219

dossier KPP-2018-n°6470

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie de la commune de La Roche-Posay, reçue le 16 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune :

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 mai 2018 ;

Considérant que la commune de La Roche-Posay, 1 547 habitants en 2015 sur un territoire de 3 531 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 25 mai 2007, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal dans les prochaines années ;

Considérant que pour accompagner l'accroissement envisagé de population, soit une prévision de 1 800 habitants d'ici 2035, la commune prévoit la réalisation de 236 logements, dont 153 prévus dans le secteur urbain existant :

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 6,9 hectares en extension urbaine correspondant à la construction de 83 logements, une extension de la zone d'activités économiques des « Chaumettes » d'une superficie de 3 hectares et le reclassement en zones

agricoles et naturelles de zones prévues auparavant en extension urbaine, d'une superficie d'environ 49,5 hectares :

Considérant que la commune de La Roche-Posay dispose de plusieurs stations d'épuration desservant le bourg, les hameaux de « Fonsémont » et « Mousseau », d'une capacité suffisante pour accueillir les raccordements supplémentaires ;

Considérant que la commune est concernée par deux périmètres de protection de captage d'eau potable, le forage des « Varennes » destiné à la consommation d'eau potable et le forage privé « Aliénor » destiné aux eaux thermales, que le projet de révision prend bien en compte ces périmètres et prévoit de classer en zone agricole ou naturelle la majeure partie de ces secteurs régis par ailleurs par des réglementations particulières vis à vis de l'occupation des sols ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 *La Lombardie*, présente sur le territoire communal, est située, au plus proche, à 1,9 km de la zone d'extension urbaine ;

Considérant que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont bien pris en compte dans le projet ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-Posay soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-Posay (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>